

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 23/02/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. BOUSSARD – LEFEBVRE – FOPPIANI – JALTA - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

FESTIVAL U13

FESTIVAL U13 – 2^{ème} TOUR du 08/02/2026

La commission prend connaissance du P.V. du 16/02/2026 transmis par la commission du FOOT REDUIT (CFAER).

Les représentants du club de RUNGIS US ont confirmé lors de leur audition, la fraude sur identité par SUBSTITUTION DE JOUEURS sur les rencontres du FESTIVAL U13 et ce, pour l'ensemble de leurs joueurs.

La commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

JEUNES

U14 D4.B - MATCH 55442446 – BOISSY F.C. 21 / NOGENT F.C. 23 du 14/02/2026

Hors la présence de M. BOUSSARD

Réserve confirmée le 15/02/2026 du club de **NOGENT F.C. 23** sur la qualification et la participation des joueurs :

BANGOURA	Michael
BODRERO	Ezio
GHALIOUN	Youssef
MAYIR	Kilian
NKUKA BAVOUIDIBIO	Geoffrey

du club de **BOISSY F.C. 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation HORS PERIODE.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **BOISSY F.C. 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, **CINQ** joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2025/2026 à savoir :

BANGOURA	Michael	MHP : 04/09/2026
BODRERO	Ezio	MHP : 15/09/2026
GHALIOUN	Youssef	MHP : 09/09/2026
MAYIR	Kilian	MHP : 13/10/2026
NKUKA BAVOUIDIBIO	Geoffrey	MHP : 16/10/2026

Considérant que le club de **BOISSY F.C. 21** a fait figurer plus d'UN joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de BOISSY F.C. 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de NOGENT F.C. 23 (3 points, 0 but).

Débit : BOISSY F.C. 21 50,00€

Crédit : NOGENT F.C. 23 43,50€

U15 D1 - MATCH 53476448 – RUNGIS U.S. 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 14/02/2026

Réclamation du club de **RUNGIS U.S. 1** en date du 17/02/2026 sur la présence d'un mineur de moins 14 ans prénommé ADAM en tant qu'ARBITRE ASSISTANT pour le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1**.

L'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match, M. BAKHAYOKHO Hamidou, n'était pas présent et a été remplacé par une autre personne, M. BARBOUCHA Adam.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire **IRRECEVABLE** en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que les règlements actuels en vigueur prévoient que pour prendre part aux activités officielles, toute personne doit être titulaire d'une licence.

Considérant toutefois que le manquement à cette disposition ne saurait remettre en cause le résultat d'un match acquis sur le terrain.

Considérant après vérifications, que la personne citée est bien licenciée dans ce club pour la saison en cours.

Considérant que le susnommé figure sur la feuille de match en qualité d'ARBITRE ASSISTANT pour ce club,

Considérant que le fait pour une équipe d'être accompagnée par une personne licenciée mineure est considéré comme une absence de dirigeant, ce qui implique que le club fautif est passible d'une amende conformément à l'annexe financier du District du Val de Marne (article 19.1 du RSG du District du V.D.M.),

Considérant que le remplacement d'un ARBITRE ne saurait remettre en cause le résultat d'un match.

Par ces motifs la commission rejette la réclamation comme IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Pour information, les réserves concernant les ARBITRES, les DIRIGEANTS et les EDUCATEURS doivent être déposées AVANT LA RENCONTRE sous peine d'IRRECEVABILITE (Article 30bis du RSG du District du VDM).